Distributeurs de carburant, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) »

296. Le tableau suivant s'applique à un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un *usage principal* du groupe « *Poste d'essence* et station de recharge (C6) ».

Tableau 48. Distributeurs de carburant, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) ».

	Ligne arrière		Types d'utilisation des cours		С	D	Е	1
		→	Distance minimale d'une ligne de terrain					
				Avant (m)	-	-	-	2
	9		B	Avant secondaire (m)	6	6	6	3
igne latérale		RUE	©	Latérale (m)	4,5	4,5	4,5	4
Ligne			D	Arrière (m)	4,5	-	4,5	5
		<u></u>	Autre	s dispositions	1000 P			
	Ligne avant RUE			Distance min du <i>bâtiment</i> principal (m)		-	-	6
ure 89. Distance minimale d'une ligne de <i>terrain</i> de distributeurs de purant à l'exception de ceux reliés à un <i>usage principal</i> du groupe poste d'essence et station de recharge (C6)				Hauteur maximale (m)	> <u>-</u>	-	-	7
				Autres	(art. 297)	(art. 298)	-	8

297. Un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) », est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des groupes d'usages ou catégorie d'usages, selon le cas applicable, suivants est exercé :

- 1. le groupe d'usages « Commerce lourd (C7) »
- 2. la catégorie d'usages « Industrie (I) »;
- 3. la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) »;
- 4. la catégorie d'usages « Agriculture (A) ».

298. Un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un *usage principal* du groupe d'usages « *Poste d'essence* et station de recharge (C6) », est uniquement autorisé sur un *terrain* où l'*usage principal* « *marina*, port de plaisance et *quai* d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441) » est exercé

